

18 octobre 2017

Une avancée importante pour les agents contractuels

Le premier volet de la [concertation](#) concerne l'octroi d'un **complément de rémunération** aux agents contractuels dont le traitement de base est inférieur au **salaires social minimum (SSM)** luxembourgeois.

Il s'agit de comparer :

[[le traitement de base](#) + indemnité de dépaysement (16%) ou d'expatriation (4%)]
avec
[le SSM luxembourgeois*]

* en respectant la distinction, en droit luxembourgeois, entre ouvrier qualifié et ouvrier non qualifié v. [Conditions préalables](#). En fait, des cas de salarié non qualifié se présenteraient très rarement. Pour comparer les montants, voir la [grille des agents contractuels](#) et [Modalités pratiques](#).

De la différence entre les deux montants on déduit l'impôt (égal à zéro) et les cotisations de sécurité sociale. Prise d'effet : 1^{er} janvier 2018.

Cette méthode est à la fois plus simple à gérer et donne des résultats plus favorables que celle de la Commission.

EPSU CJ est satisfaite de cette solution novatrice, qui constitue un redressement de la rémunération des collègues qui gagnent moins que ce qu'ils gagneraient en travaillant dans le marché national.

En même temps, elle permet à l'institution d'éviter une critique nuisible à son image qui résultait du fait qu'une partie de ses salariés était rémunérée en-dessous des normes du pays d'accueil.

D'autre part, se situant en marge du statut, une telle solution devait se limiter à corriger cette image négative, sans bouleverser tout le système statutaire.

C'est le [texte des conclusions](#) qui fait foi.